

<b>DEPARTEMENT</b> <i>Isère</i> <b>CANTON</b> <i>Bourgoin Jallieu</i> <b>COMMUNE</b> <i>Bourgoin Jallieu</i>	<b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</b>  <b>ARRETE DU MAIRE N°</b> <b>DST-C-T-2022-0977</b>
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules</b> <b>Le samedi 24 septembre 2022 – Quartier de Pré Bénit</b> <b>En raison d'un vide grenier</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'**UNION DE QUARTIER DE PRE BENIT – 10 rue des Ecoles - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser un vide grenier, le samedi 24 septembre 2022, de 04H00 à 18h00,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le samedi 24 septembre 2022, de 04h00 à 18h00, en raison d'un vide grenier les dispositions suivantes seront prises dans le Quartier de Pré Bénit :

- La circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les exposants :
  - Quai de Pré Bénit (dans sa partie comprise entre l'avenue de Pré-Benit et la rue du Boulodrome).
  - Avenue du Stade (dans sa partie comprise entre la Place Henri Drevet et la rue du Boulodrome).
  - Rue du Boulodrome (dans sa partie comprise entre la rue de la Piscine et l'avenue du Stade).

### ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques. Toutefois la sécurisation du site contre l'intrusion sera assurée par l'organisateur.

L'affichage sur le site est à la charge des Services Techniques.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.


**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 16 septembre 2022

  
Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué  
Aux Espaces Publics

